

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DESTRIGNEVILLE PASCAL

150 route de Lamarche
88320 Tignécourt

Références : S-26-617RP
Code AIOT : 0006205677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement DESTRIGNEVILLE PASCAL implanté 88320 Tignécourt. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur le suivi de la cessation d'activité de la scierie DESTRIGNEVILLE et sur la situation administrative de la nouvelle société qui a racheté la scierie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESTRIGNEVILLE PASCAL
- 88320 Tignécourt
- Code AIOT : 0006205677
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie DESTRIGNEVILLE & CIE à TIGNECOURT était une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation n° 3096/2001 en date du 31 octobre 2001 pour les rubriques :

- 2415-1 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois (4 500 litres) ;
- 2410-2: Ateliers où l'on travaille le bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mémoire de réhabilitation et attestation	Code de l'environnement, article R. 512-46-27	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de gestion et de travaux	Code de l'environnement, article R. 512-46-27 V	Sans objet
3	Achèvement cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-46-27 VI et VII	Sans objet
4	Suites procédure cessation	Code de l'environnement, article R. 512-46-28	Sans objet
5	Situation administrative du site après reprise par un nouvel exploitant	Code de l'environnement, article L. 512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité relative à la scierie de DESTRIGNEVILLE est réputée achevée.

La nouvelle activité développée par la société SCI DESTRIGNEVILLE de charpenterie, couverture et zinguerie est non classée au titre de la nomenclature des installations classées.

Néanmoins, une installation de production de béton prêt à l'emploi, en service sur le site, relève de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2518-b au seuil de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mémoire de réhabilitation et attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Transmission mémoire de réhabilitation et attestation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. [...]. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. [...] III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.[...]
Constats : Dans le rapport de visite d'inspection référencé S-25-646R-SI en date du 10 juin 2025, il a été conclu que:"La visite d'inspection a permis de confirmer que la mise en sécurité du site a bien été réalisée.L'usage futur a été déterminé.Enfin, pour clôturer la cessation d'activité, un mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, conformément au R. 512-46-27 du code de l'environnement, doivent être transmis à Madame la Préfète." L'Inspection constate que : • par courriel en date du 02 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection : • le mémoire de réhabilitation DEKRA n° 5447633 du 02 juin 2026 ; - et • l'ATTES MÉMOIRE établie le 29 mai 2026 par la société DEKRA, certifiée par le Laboratoire National d'Essais (LNE). L'ATTES MÉMOIRE repose sur le diagnostic environnemental réalisé le 29 avril 2025 par l'entreprise TECHNIDEPOL et GEOENVIR. L'ATTES MÉMOIRE ne préconise aucune mesure de gestion pour la réhabilitation du site compte tenu de l'absence d'identification de source de pollution concentrée. L'exploitant n'a donc pas d'obligation de transmettre une ATTES TRAVAUX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de gestion et de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-27 V
Thème(s) : Situation administrative, ATTES Mémoire et ATTES Travaux
Prescription contrôlée : Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.
Constats : L'ATTES MÉMOIRE (mentionnée au I) confirme l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. Au vu du mémoire de réhabilitation et du diagnostique environnemental transmis, l'Inspection confirme l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. De ce fait, l'ATTES MÉMOIRE vaut alors pour l'ATTES TRAVAUX (mentionnée au III).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Achèvement cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-27 VI et VII
Thème(s) : Situation administrative, Fin procédure cessation
Prescription contrôlée : VI. La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, sauf dans les cas suivants : 1° Lorsque le préfet s'oppose à cet achèvement ou demande des compléments dans ce délai de deux mois ; 2° Lorsque les dispositions du IV s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée à la prise de l'arrêté mentionné au même IV ; 3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I ; VII. Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-46-28.
Constats : Compte tenu de la validation des dispositions du point V de l'article R. 512-46-27 au constat précédent, la cessation d'activité est réputée achevée. Toutefois il est rappelé à l'exploitant que conformément au point VII de l'article R. 512-46-27 susvisé, les dispositions de l'article R. 512-46-28 peuvent toujours s'appliquer (cf. constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites procédure cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-28
Thème(s) : Situation administrative, Protection des intérêts et changement d'usage
Prescription contrôlée : I. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : L'exploitant est informé des dispositions de l'article R. 512-46-28 I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative du site après reprise par un nouvel exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, so
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Le site a été racheté par la société SCI DESTRIGNEVILLE, avec une activité de charpentier, couvreur, zinguerie. L'inspection constate qu'une installation de production de béton prêt à l'emploi est en service sur le site. La capacité de malaxage est de 0,5 m ³ , l'installation relève de la rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration (capacité de malaxage Inférieure ou égale à 3 m ³ : Déclaration). M. TATIN Emmanuel, gérant associé de la société SCI DESTRIGNEVILLE a réalisé une déclaration initiale ICPE, en tant que personne physique, pour l'installation de production de béton prêt à l'emploi, pour la rubrique n° 2518-b de la nomenclature des installations classées. La preuve de dépôt, référencée A-6-OSWWAAVFV, a été délivrée le 16 juin 2026 à 9h41.
Type de suites proposées : Sans suite